

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 10112

Numéro SIREN : 529 038 978

Nom ou dénomination : ODIGO

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2023 sous le numéro de dépôt 18630

Odigo
Société par actions simplifiée au capital de 64.820.768 euros
Siège social : 50, Cours de l'Île Seguin – 92100 Boulogne-Billancourt, France
529 038 978 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 6 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le six avril,

La soussignée :

[...]

après avoir rappelé que :

[...]

et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;
- les statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ;
- le présent rapport du Président à l'Associé Unique ;
- le projet de statuts modifiés de la Société, [...] (les « **Statuts Modifiés** ») ; et
- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce,

a adopté les décisions ci-après par la signature du présent acte, conformément à l'article 18.4 (*Convocation – Mode de délibération en cas de pluralité d'associés*) des Statuts sur l'ordre du jour suivant, à l'initiative du président de la Société (le « **Président** ») :

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 8.862.380 €, par voie d'émission de 11.077.975 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,8 €, [...] avec maintien du droit préférentiel de souscription
2. Augmentation du capital social en faveur des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce
3. Refonte globale et adoption des Statuts Modifiés de la Société
4. Pouvoir pour les formalités

L'Associé Unique reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

A cet égard, l'Associé Unique renonce expressément à se prévaloir des nullités pouvant découler du non-respect de mise à disposition des documents sociaux requis dans les délais impartis notamment concernant le dépôt des rapports des commissaires nommés dans le cadre des présentes.

GVA Audit et KPMG S.A., co-commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement informés du projet des présentes décisions et n'ont pas formulé d'observations autres que celles figurant, le cas échéant, dans leurs rapports.

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 8.862.380 €, par voie d'émission de 11.077.975 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,8 €, [...] avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

décide, en application des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 8.862.380 €, par voie d'émission de 11.077.975 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,8 €, [...] avec maintien du droit préférentiel de souscription,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a. Jouissance

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires détenues par les associés titulaires des actions ordinaires feront l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

b. Libération et versement

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, un arrêté de compte sera établi par le Président et certifié exact par des co-commissaires aux comptes titulaires de la Société.

Les versements en numéraire seront effectués, le cas échéant, sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Etoile Entreprises, ACI: Z00813A, 8, rue de l'Hôtel de Ville – 92202 Neuilly-sur-Seine, dont les références ont préalablement été communiquées aux souscripteurs.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, des co-commissaires aux comptes titulaires constateront la libération du capital social par un certificat tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce. L'émission du certificat des co-commissaires aux comptes titulaires emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital à hauteur des sommes ainsi libérées.

c. Souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de quinze (15) jours et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

en conséquence, l'Associé Unique décide de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives y afférentes ;
- recueillir les souscriptions des actions ordinaires, constater le(s) versement(s) y afférent(s) ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social en faveur des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social, après avoir pris connaissance du rapport du Président à l'Associé Unique et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce :

- donne pouvoir au Président à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans des conditions équivalentes ;
- décide que le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 3 % du nombre d'actions ordinaires de la Société au moment où l'augmentation de capital serait décidée ;
- décide que le prix d'émission sera établi dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de pouvoir et de renoncer à tout droit aux actions ou aux titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;
- décide que la présente délégation sera valable pour une durée de trois (3) mois ;
- décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de pouvoir, dans les limites et sous les conditions précisées ci-après, à l'effet notamment de :
 - fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne, en établir ou modifier le règlement ;

- arrêter la liste des sociétés dont les salariés adhérents et anciens salariés adhérents pourront bénéficier de l'émission ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés adhérents pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoir ;
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoir, ainsi que la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoir et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance des actions, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoir et modifier corrélativement les Statuts.

L'Associé Unique prend acte du fait que dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la présente délégation de pouvoir, le Président en rendra compte à l'Associé Unique selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Refonte globale et adoption des Statuts Modifiés de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et de l'adoption des décisions précédentes, décident de procéder à une refonte complète des Statuts et adoptent article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Modifiés de la Société [...].

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoir pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent consentement acté pris sous seing privé en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Extrait certifié conforme par le Président :

DocuSigned by:
Erwan Le Duff
CC39AEC0D7FB43A...

Odilink SAS

Représentée par Oditop SAS

Elle-même représentée par Erwan Le Duff

[...]

Odigo
Société par actions simplifiée au capital de 64.820.768 euros
Siège social : 50, Cours de l'Île Seguin – 92100 Boulogne-Billancourt, France
529 038 978 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 6 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le six avril,

Odilink, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 50, Cours de l'Île Seguin – 92100 Boulogne-Billancourt, France, et dont le numéro d'identification est le 888 835 121 RCS Nanterre, et agissant en sa qualité de président de la Société (le « **Président** ») et associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir rappelé que :

[...]

adopte les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Le Président, connaissance prise :

- du bulletin de souscription remis par l'Associé Unique dans le cadre de l'Augmentation de Capital attestant de sa souscription à l'intégralité des titres émis ;
- de l'Arrêté de Compte ; et
- du rapport établi par les commissaires aux comptes de la Société relatif à l'exactitude de l'Arrêté de Compte ;

constate :

- que la totalité des 11.077.975 actions ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes de la 1ère décision de l'Associé Unique adoptée le 6 avril 2023 ont été valablement souscrites et libérées ce jour ; et

et par voie de conséquence, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant total nominal de 8.862.380 €, qui passe d'un montant de 64.820.768 € à 73.683.148 € et telles qu'elles ont été retranscrites dans les comptes de la Société en date de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, le Président constate que la refonte globale des statuts de la Société, telle qu'adoptée par l'Associé Unique de la Société aux termes de leurs décisions en date de ce jour, est devenue définitive et que les nouveaux statuts de la Société [...] sont entrés en vigueur.

TROISIÈME DÉCISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par le Président de la Société, conformément aux Statuts et conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil par le biais du service <http://www.docusign.net> et sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social.

Extrait certifié conforme par le Président :

DocuSigned by:
Erwan Le Duff
CC39AEC0D7FB43A...

Odilink SAS

Représentée par Oditop SAS

Elle-même représentée par Erwan Le Duff

[...]

ODIGO

Société par Actions Simplifiée au capital de 73.683.148 Euros
Siège Social : 50, Cours de l'Île Seguin – 92100 Boulogne-Billancourt
R.C.S. Nanterre 529 038 978

STATUTS

Mis à jour le 6 avril 2023

Certifiés conforme

Le président

DocuSigned by:

CC39AEC0D7FB43A...

Le président

Odilink SAS, elle-même représentée par Oditop SAS son président, elle-même représentée par Erwan Le Duff, son président

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER- FORME

La société constituée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales telle que modifiée notamment par la loi n°94-1 du 3 janvier 1994, la loi n°9-587 du 12 juillet 1999 et par toutes lois ou autres textes impératifs ou d'ordre public ultérieurs ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

Cette société a pour objet en France et hors de France, d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique et ses compétences dans les technologies de l'information et le commerce électronique.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, l'une ou l'autre des activités suivantes prises isolément, ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

1) La conception et la réalisation de systèmes d'information

La société conçoit et réalise des systèmes d'information et des solutions globales, notamment :

- développement sur mesure de logiciels spécifiques, mises en œuvre d'applications informatiques à base de produits logiciels (fournis par des tiers ou appartenant à la société), intégration de systèmes incorporant des matériels, des moyens de communication, des logiciels spécifiques, des progiciels et éventuellement d'autres composants, etc. développement, mise à disposition de logiciels, de plateformes en tant que service, de logiciels-services de gestion des relations avec la clientèle, de programmes informatiques et logiciels pour la récupération, le suivi, l'analyse, le test, l'évaluation et la gestion de données sur les clients et interactions avec les clients, la gestion de contacts en ligne vers des structures formelles de centres de contacts avec la clientèle, de logiciels et plateformes logiciel de gestion des interactions multicanales, etc.
- La société fournit également les prestations de conseil, de maîtrise d'œuvre, de formation et d'assistance relatives à ces réalisations.

2) La gestion des systèmes d'information

La société gère pour le compte de ses clients tout ou partie des ressources associées à leurs systèmes d'information. Dans ce cadre, la société peut être amenée à fournir elle-même tout ou partie des ressources matérielles nécessaires : ordinateurs, moyens de télécommunications, etc. La société peut également gérer pour le compte de ses clients tant les services que l'exploitation de ces systèmes.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **ODIGO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 50, Cours de l'Île Seguin – 92100 Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la constitution de la société d'une somme de cinquante mille euros en numéraire représentant le montant nominal de cinq mille actions de dix euros chacune.

Aux termes des décisions du 25 janvier 2019, l'associé unique a approuvé l'apport partiel d'actif réalisé au bénéfice de la Société par la société Prosodie SAS -société par actions simplifiée au capital de 30.409.504 euros ayant son siège social 150 rue Galliéni, 92100 Boulogne-Billancourt identifiée sous le numéro 411 393 218 R.C.S. Nanterre- de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche d'activité "Odigo". Afin de permettre l'émission du nombre requis d'actions, le capital de de la Société a été réduit d'un montant de 46.000 € pour le porter de 50.000 € à 4.000 €, par la diminution de la valeur nominale des actions de 10 € à 0,80 €, le montant de la réduction ayant été affecté au compte « prime d'émission ».

L'apport partiel d'actif a été effectué pour un montant net au moins égal à 48.167.071,99 € -dont 43.854.512 € à titre d'augmentation de capital et au moins

4.312.559,99 € à titre de prime d'apport- moyennant l'attribution au profit de la société Prosodie SAS de 54.818.140 actions nouvelles de 0,80 C.

Aux termes des décisions collectives du 1er juillet 2021, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption de la société Prosodie, société par actions simplifiée au capital de 30.409.504 € ayant son siège social c/ Wojo Exploitation France - 41 rue Camille Desmoulins (92130) Issy-les-Moulineaux, immatriculée sous le numéro 411 393 218 R.C.S. Nanterre. En conséquence, la société Prosodie a transmis à titre de fusion à la Société l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, évalué à un montant d'au moins 67.881.394,09 €, dont au moins 16.187.015,69 € à titre de prime de fusion. La Société a émis en rémunération de cette fusion 64.617.973 actions de 0,80 € chacune. Le capital de la Société a ensuite été réduit de 43.858.511,20 € pour le ramener de 95.552.890,40 € à 51.694.379,20 € par voie d'annulation des 54.823.139 actions de la Société reçues de la société Prosodie dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de cette dernière.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 21 octobre 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 13.126.388,80 € par voie d'émission de 16.407.986 actions ordinaires de 0,80 € de valeur nominale chacune.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 6 avril 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 8.862.380 € par voie d'émission de 11.077.975 actions ordinaires de 0,80 € de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 73.683.148 € et est divisé en 92.103.935 actions d'une valeur nominale 0,80 euro, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

TITRE III

FORME - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS **MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE**

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur les comptes et registre de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Tout associé, et dans le cas où la société deviendrait unipersonnelle, l'associé unique, a le droit d'être informé sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au Président.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV **DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, indifféremment associée ou non.

Article 13-1° - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé, selon le cas, soit par décision des associés, soit par décision de l'associé unique.

Le mandat du Président est d'une durée d'un an, laquelle prendra fin après la décision du ou des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Article 13-2° - REMUNERATION

La rémunération du Président est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

Il aura droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation effectués pour le compte de la Société.

ARTICLE 13-3° - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux associés ou à l'associé unique et à la Société par lettre recommandée et trois mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 13-4° - POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés et, le cas échéant avec l'associé unique, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à autorisation préalable.

Ainsi, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé selon le cas, par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévu à l'article 19, ou par l'associé unique, acheter, vendre, apporter en société ou échanger tout immeuble, fonds de commerce ou constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement de fonds de commerce.

Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L. 432-6 du code du travail, sauf au Président à désigner un directeur général à cet effet.

Article 13-5° - PROCES VERBAUX

Les décisions, selon le cas, du Président ou du Président et du ou des Directeurs Généraux, peuvent, si ceux-ci le jugent utile, être répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) pour une durée déterminée ou non. En toute hypothèse, le mandat d'un Directeur Général prend fin en même temps que celui du Président l'ayant nommé.

Le Président fixe le montant de l'éventuelle rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux) qu'il nomme.

Le Président peut, dans la limite de ses propres attributions, lui ou leur conférer un pouvoir de direction de la Société, et, s'il l'estime opportun, en application de l'article 227-6, alinéa 3 du Code de Commerce, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, et/ou lui ou leur confier toute délégation de pouvoir en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Lorsque les fonctions du Président cessent (article 13-3°)
- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Président et à la Société par lettre recommandée et soixante jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Président aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les dispositions légales sont applicables.

En outre, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et, le cas échéant, au(x) Directeur(s) Général(aux) de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, désignent, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIOUE

L'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur demande du Président ou du ou d'un Directeur Général :

- L'approbation des comptes annuels de l'exercice, après rapport du commissaire aux comptes, et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- La nomination, les pouvoirs ou la rémunération du Président ainsi que sa révocation éventuelle ;
- La nomination, le renouvellement ou le remplacement du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- Une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- La modification des statuts ;
- La dissolution et la liquidation de la Société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.

ARTICLE 18 - CONVOCATION - MODE DE DELIBERATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1 - La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 34 % des actions composant le capital de la Société.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur.

2 - Les décisions qui doivent être prises collectivement résultent, au choix du Président ou de l'associé sollicitant, d'une réunion, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Une réunion peut être tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

3 - En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au moyen de tout support écrit au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

4 - En cas de réunion, que ce soit physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des jours et heure de la réunion ainsi que toute information nécessaire pour que l'associé puisse se rendre ou participer à la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, ou participent à la réunion, celle-ci peut valablement avoir lieu sur convocation verbale et sans délai.

Des procès-verbaux sont établis faisant état des résolutions proposées et adoptées. Ces procès-verbaux sont signés par les associés le jour de la tenue de la réunion en cas de réunion physique ou dans un délai de 30 jours en cas de réunion par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

5 - Les réunions d'associés sont présidées par le Président. A défaut, les associés élisent eux-mêmes leur président.

Chaque associé peut participer à toute décision collective quelque qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre ordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions collectives ordinaires suivantes.

- Nomination et révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés par le Président et affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions réglementées ; - Nomination des commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions extraordinaires suivantes :

- modifier les statuts, sous réserve des modalités particulières du transfert du siège social telles que précisées à l'article 4 ;

- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation de la Société en une Société d'une autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital statuaire ou l'amortissement du capital ;
- dissoudre et liquider la Société ;
- nommer et révoquer le liquidateur et fixer sa rémunération.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements. Il en est de même de l'adoption et de la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16, L 227-17 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI **EXERCICES SOCIAUX - BENEFICES DISTRIBUABLES -** **REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2010.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté, le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux), dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l'associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droits dans le capital ou est versé à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

TITRE VII **LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

1° Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle :

La dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions définies par la loi, sauf si l'associé unique est une personne physique, auquel cas les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 4 du Code Civil ne sont pas applicables.

2° Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.